N° d'ordre

Numéro du répertoire **2022 /**
R.G. Trib. Trav. **20/618/A**
Date du prononcé **11 août 2022**
Numéro du rôle **2021/AN/122**
En cause de : **CPAS DE NAMUR** **C/** **F**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacation

Arrêt

*** Accidents du travail – secteur public (CPAS) – décision de l'autorité – proposition de règlement – preuve ; AR 13-7-1970, art. 9 et 10**

EN CAUSE :

Centre Public d'Action Sociale de NAMUR, BCE 0211.085.163, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), Rue de Dave, 165,

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

Monsieur Bala F. , RRN,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 01 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 8ème Chambre (R.G. 20/618/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 20 juillet 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 22 juillet 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 22 juillet 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire rendue le 26 octobre 2021, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 février 2022, notifiée le 27 octobre 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 24 décembre 2021 et celles de la partie appelante reçues le 17 janvier 2022 ;

- le courrier du conseil de la partie appelante reçu le 17 janvier 2022, précisant l'accord des parties sur un réaménagement des délais ;
- l'avis rectificatif du greffe adressé aux parties le 04 février 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 15 mars 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé au greffe le 08 mars 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience du 17 mai 2022 ;
- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 11 mai 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 17 mai 2022 ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 17 mai 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS – L'APPEL

1.
Par une requête du 27 août 2020, monsieur F. , ci-après monsieur F., a sollicité l'indemnisation par le Centre public d'action sociale de Namur, ci-après le CPAS, de l'accident du travail dont il a été victime le 29 septembre 2016, le cas échéant après une expertise médicale. Il a également demandé les intérêts sur les sommes lui revenant, le bénéfice de l'exécution provisoire et les dépens.

2.
Par un jugement du 1er juin 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable. Il a dit pour droit que monsieur F. avait été victime d'un accident du travail le 29 septembre 2016 et, avant dire droit, ordonné une expertise médicale en vue d'être éclairé sur les conséquences de cet accident. Il a réservé à statuer pour le surplus.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.
Par son appel, le CPAS demande la réformation du jugement et le rejet de la demande de monsieur F. Subsidiairement, il considère que la mission à confier à l'expert devrait être une mission « en révision » plutôt que « en première indemnisation ».

Monsieur F. demande la confirmation du jugement et les dépens d'appel.

II LES FAITS

4.
A partir du 23 avril 2016, monsieur F. a été occupé par le CPAS dans le cadre d'un contrat de travail conclu en application de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976.

5.
Le 29 septembre 2016, monsieur F. a été victime d'un accident du travail. Il a fait une chute et s'est fracturé le poignet gauche. Il a dû subir 4 interventions chirurgicales et être plâtré 17 fois, subissant également des séquelles à l'épaule.

6.
Après avoir pris plusieurs décisions différentes – et moins favorables à monsieur F. – le Medex a pris, le 28 mai 2018, une décision lui reconnaissant une incapacité temporaire totale du 29 septembre 2016 au 22 octobre 2017, une consolidation le 23 octobre 2017 et un taux d'incapacité permanente de 15 %.

7.
Le 11 juin 2018, monsieur F. a signé un document rédigé comme suit :

« Je soussigné (F.), demeurant (…) marque/~~ne marque pas~~ mon accord sur les propositions définitives de règlement qui m'ont été adressées par mon employeur le 11 juin 2018 en réparation de l'accident du travail dont j'ai été victime le 29 septembre 2016 ».

8.
Le 30 août 2018, le CPAS a pris une décision d'entérinement des conclusions du Medex et d'octroi d'une rente sur ces bases.

Cette décision a été exécutée, Ethias assurant le paiement de la rente ainsi déterminée.

III LA POSITION DES PARTIES

La position du CPAS

9.
Le CPAS rappelle les faits et souligne que le Medex a admis une incapacité temporaire totale du 29 septembre 2016 au 22 octobre 2017, une consolidation le 23 octobre 2017 et un taux d'incapacité permanente de 15 %.

Il souligne surtout que ces bases d'indemnisation ont fait l'objet d'un accord de monsieur F., signé le 11 juin 2018, exécuté et remis en cause pour la première fois deux ans plus tard. Ces bases d'indemnisation ne pourraient ainsi plus être mises en cause que, subsidiairement, dans le cadre d'une demande en révision pour aggravation.

Or, monsieur F. ne dépose aucun document évoquant une aggravation et justifiant une expertise dans ce cadre.

Le CPAS conteste par ailleurs toute discrimination en défaveur du secteur public. Il souligne que le Medex, contrairement au médecin conseil d'un employeur privé, est une autorité indépendante de l'employeur public.

Le CPAS conteste par ailleurs la thèse du tribunal selon laquelle la proposition de règlement devrait être notifiée par recommandé. Selon lui, c'est la décision officielle d'octroi de rente qui doit faire l'objet d'une telle notification.

Il conteste enfin tout vice de consentement qui aurait altéré la volonté de monsieur F. lorsqu'il a marqué son accord sur la proposition du Medex que le CPAS a reprise à son compte.

La position de monsieur F.

10.
Monsieur F. demande la confirmation du jugement. Il expose le déroulement des faits et les avatars qu'a connus la procédure administrative.

Il considère qu'aucun accord-indemnité valable n'a été conclu, ce qui l'autoriserait à contester l'indemnisation proposée par le CPAS.

Il fait en effet valoir que les propositions de règlement sur lesquelles il aurait marqué son accord ne sont pas reprises dans le document qu'il aurait signé, ni dans une annexe à ce document. Ces propositions de règlement ne lui ont pas davantage été transmises par courrier recommandé comme l'arrêté royal du 13 juillet 1970 le requiert. Aucun accord valable n'aurait ainsi été exprimé par lui, ou d'une manière entachée d'erreur.

Il souligne encore que la procédure de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 est discriminatoire par rapport à celle en vigueur dans le secteur privé en ce qu'elle n'associe pas le médecin conseil de la victime. L'article 9 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 devrait ainsi être écarté en ce qu'il pourrait être considéré comme le liant de manière définitive. De même, son éventuel accord obtenu dans ce cadre serait contraire à l'ordre public et sans valeur.

Dans ces conditions, monsieur F. sollicite la confirmation de la mission d'expertise ordonnée par le tribunal du travail.

11.

Subsidiairement, monsieur F. estime pouvoir agir en révision et sollicite que l'expert soit chargé d'une telle mission.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel

12.
Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai de l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont réunies.

13.
L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

14.
La réparation des accidents du travail dans le secteur public est assurée par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Cette loi est rendue applicable aux membres du personnel engagés sous contrat de travail des CPAS par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

15.
Le chapitre IV de cet arrêté règle le déroulement de la procédure administrative.

Selon son article 8, le Medex est désigné notamment pour établir le lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail et pour fixer la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne. Il notifie ses décisions à l'employeur public.

Aux termes de l'article 9, § 3, du même arrêté, le Medex notifie à l'autorité sa décision qui consiste soit en l'attribution d'un pourcentage d'incapacité permanente, soit en une guérison sans incapacité permanente (alinéa 1er). Lorsque l'accident entraîne un

pourcentage d'incapacité permanente, l'autorité vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies; elle examine les éléments du dommage subi, apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'incapacité permanente fixé par le service médical, et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente. Cette proposition mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation (alinéa 2). Lorsqu'il apparaît que l'accident n'entraîne pas un pourcentage d'incapacité permanente, l'autorité notifie, par lettre recommandée, une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail (alinéa 3).

L'article 10 dispose quant à lui que, en cas d'accord de la victime ou de ses ayants droit, la proposition visée à l'article 9, § 3, alinéa 2, est reprise dans une décision de l'autorité. La décision est notifiée à la victime ou à ses ayants droit sous pli recommandé à la poste.

16.
Selon l'article 17, § 2, de la loi du 3 juillet 1967, toute convention contraire aux dispositions de la loi est nulle de plein droit.

17.
En l'espèce, la question centrale est celle de savoir si a été conclu entre le CPAS et monsieur F. un accord au sens de l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, qui autorisait le CPAS à prendre une décision et qui lierait monsieur F. quant aux bases d'indemnisation de son accident.

18.
A cet égard, le document signé le 11 juin 2018 par monsieur F. ne comporte aucune des bases d'indemnisation prévues par l'article 9, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal, soit la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.

Ce document ne comporte pas non plus d'annexe reprenant ces données et il n'est pas allégué qu'il en comportait.

Il est exact qu'il fait référence aux « propositions définitives de règlement qui (…) ont été adressées par (le CPAS) le 11 juin 2018 ».

Toutefois, ces propositions définitives ne sont pas connues avec certitude. Le CPAS n'en démontre pas la communication et la prise de connaissance par monsieur F. et ne dépose même pas le document (courrier ou autre) qui les aurait contenues et aurait été communiqué le 11 juin 2018. Rien n'indique que la lettre d'Ethias qui constitue la pièce 7 du dossier du CPAS constituerait une telle proposition de règlement dans la mesure où elle n'est pas datée et où il n'existe aucune preuve de sa communication, que ce soit le 11 juin 2018 ou antérieurement. Ce constat est d'autant plus interpellant qu'il résulte des pièces du dossier que la position du Medex quant aux périodes indemnisées, à la date de consolidation

et à l'existence d'une incapacité permanente a varié dans le temps (voy. les pièces 2 à 5 du dossier de monsieur F.), ce qui rend d'autant plus incertaine la teneur de ce qui aurait été communiqué *in fine* à monsieur F. et sur quoi il aurait pu marquer son accord.

19.
Dans ces conditions, le CPAS ne démontre pas avoir fait la proposition de règlement visée à l'article 9, § 3, alinéa 2, précité et il ne peut être considéré qu'il a existé un accord de monsieur F. quant à une telle proposition dont la teneur serait connue.

20.
Il ne peut ainsi être opposé à monsieur F., pour conclure au rejet de ses prétentions, l'existence d'un accord au sens de l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, qui autorisait le CPAS à prendre une décision et qui lierait monsieur F. quant aux bases d'indemnisation de son accident.

21.
L'appel du CPAS, qui repose sur le postulat inverse, est non fondé.

Dans la mesure où la cour confirme la mesure d'instruction ordonnée par le jugement, il convient de renvoyer la cause devant le tribunal du travail par application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Les dépens d'appel

22.
Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.
Dit l'appel recevable ;
2.

Dit l'appel non fondé ;

Renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège, division de Namur, pour la poursuite de la procédure ;

3.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Namur ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur Bala F. , liquidés à **204,09 euros** à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

HM, Président,
PB, Conseiller social au titre d'employeur,
J-PG, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. FA, Greffier:

Monsieur PB, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier, Le Conseiller social, Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** siégeant en vacation de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **11 août 2022**,

par M. HM, assisté de M. FA,
qui signent ci-dessous :

Le Greffier, le Président.